



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire,

VU les articles L.2542-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2542-4,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et 165,

VU l'arrêté municipal du 05 janvier 2005,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité et la commodité de passage sur les voies publiques,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté municipal du 05 janvier 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires principaux d'une habitation individuelle ou collective sont tenus de balayer les trottoirs sur toute la longueur de la propriété.

Article 3 : En cas de chute de neige tout propriétaire ou locataire principal d'immeuble bâti ou de terrain nu bordant un trottoir est tenu de dégager celui-ci des masses de neige, sur toute la longueur de la propriété, de manière à créer un passage pour piétons sur une largeur d'un mètre. Cette prescription s'applique également aux voies dépourvues de trottoir.

La neige ne devra en aucun cas être jetée sur la chaussée mais sera mise en tas en veillant à ne pas l'empiler sur les hydrants qui doivent rester accessibles en tous temps.

Article 4 : En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement, et pour prévenir tout accident, les propriétaires ou locataires principaux sont tenus de répandre du sel ou du sable sur le trottoir longeant la voie publique devant la propriété ou sur la voie si celle-ci est dépourvue de trottoir.

Toutefois l'épandage de sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres ainsi que les trottoirs de rues dont la chaussée est bordée d'arbres.

Article 5 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

... / ...

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Strasbourg-Campagne,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Communauté Urbaine de Strasbourg : Service de la réglementation – Service Propreté,
- Police municipale,
- Archives.

Fait à Reichstett, le 09 novembre 2010

Le Maire,
Georges SCHULLER

